

10. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à donner la priorité, à sa dixième session, à l'étude des progrès réalisés dans la préparation du huitième Congrès et à présenter au Conseil économique et social à sa première session ordinaire en 1989 des recommandations concrètes, y compris des recommandations sur les ressources en personnel nécessaires à la préparation et au déroulement du Congrès;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, sur l'application de la présente résolution, compte tenu des conclusions et recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/45. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et la résolution 37/53 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1982, par laquelle celle-ci a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant que, conformément à la résolution 39/26 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, la Réunion mondiale d'experts chargée d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées à mi-chemin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées s'est tenue à Stockholm du 17 au 22 août 1987.

Réaffirmant la validité et l'utilité du Programme d'action mondial en ce qui concerne la promotion de mesures efficaces en vue de la prévention de l'invalidité, de la rééducation des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs de pleine participation à la vie sociale et au développement et d'égalité,

Conscient que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial,

Soulignant que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat joue un rôle central, au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est de l'application et du suivi du Programme d'action mondial,

Réaffirmant la nécessité d'accorder une plus large publicité à la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de la relancer,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷⁵, présenté conformément à la résolution 42/58 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, qui contient les conclusions préliminaires et les observations des Etats Membres et des organes et organismes compétents des Nations Unies sur les

recommandations figurant aux paragraphes 10 à 39 du rapport de la Réunion mondiale d'experts⁷⁶ et sur le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial⁷⁷.

Notant avec regret que, en raison du faible nombre de réponses reçues suite à la demande d'observations du Secrétaire général et de leur arrivée tardive, les données obtenues n'ont pas permis d'établir une liste des domaines prioritaires en vue de planifier les activités et programmes à exécuter à l'échelle mondiale pour le reste de la Décennie et au-delà,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux organes et organismes compétents des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer dès que possible leurs observations au Secrétaire général, conformément à la résolution 42/58 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport et une analyse plus détaillés, fondés sur les observations reçues, de sorte qu'une liste des domaines prioritaires puisse être établie en vue de planifier les activités et programmes à exécuter à l'échelle mondiale pour le reste de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et au-delà;

3. *Demande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire tout leur possible pour appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de promouvoir les efforts à tous les niveaux dans le cadre de la Décennie;

4. *Réaffirme* la nécessité de lancer une campagne mondiale spéciale de sensibilisation et d'appels de fonds afin d'imprimer un nouvel élan à la Décennie;

5. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, dont les activités seront financées à l'aide de contributions volontaires spéciales;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'avoir versé des contributions volontaires, lesquelles ont permis de nommer le Représentant spécial;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission du développement social, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au cours de la seconde moitié de la Décennie, et prie la Commission d'accorder une attention particulière à l'application du Programme d'action mondial.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/46. Réalisation de la justice sociale

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés dans la

⁷⁵ E/1988/32.

⁷⁶ CSDHA/DDP/GMF-7.

⁷⁷ A/42/561.

Charte à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale⁷⁸.

Convaincu qu'il est important d'élargir la coopération régionale et interrégionale pour promouvoir plus activement le progrès social à l'échelon national.

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁷⁹.

Persuadé qu'il est important de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale.

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial propice à un développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Recommande* à la Commission du développement social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents de tenir dûment compte de la nécessité de réaliser la justice sociale pour tous, lorsqu'ils examinent les problèmes du développement social.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/47. L'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vit dans des conditions d'extrême pauvreté et se trouve de plus en plus en marge de la société,

Notant qu'une attention insuffisante est accordée au phénomène de l'extrême pauvreté, phénomène qui échappe fréquemment à l'action internationale et inter-

gouvernementale et dont les méthodes statistiques actuellement utilisées ne rendent souvent pas compte.

Rappelant sa résolution 1987/48 du 28 mai 1987, dans laquelle il a demandé aux organisations non gouvernementales de participer aux activités complémentaires qui découlent de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Considérant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit que la communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations⁸⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant note des résultats de la Conférence internationale sur le facteur humain dans le redressement économique et le développement de l'Afrique, tenue à Khartoum du 5 au 8 mars 1988, ainsi que de la Déclaration de Khartoum, adoptée par la Conférence⁸¹,

Craignant que la détérioration de la situation économique internationale n'ait des conséquences sociales néfastes, en particulier dans les pays en développement, ne contribue à l'aggravation de l'extrême pauvreté et n'accroisse le nombre des personnes vivant dans ces conditions,

Conscient de la nécessité urgente de tenir compte des coûts sociaux des politiques d'ajustement,

Demandant le renforcement des efforts de la communauté internationale pour atténuer les effets de ces politiques sur ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Considérant que la Commission du développement social est l'organe de l'Organisation des Nations Unies le mieux à même de recommander des politiques de développement social,

1. *Prie* la Commission du développement social d'étudier le phénomène de l'extrême pauvreté en vue de déterminer la corrélation entre le développement social et l'élimination de la pauvreté et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer à la Commission du développement social les études ou rapports dont ils disposent en ce qui concerne le problème de l'extrême pauvreté ou, s'ils n'en ont pas, à envisager d'entreprendre de telles études et de les communiquer à la Commission;

3. *Invite également* les organisations non gouvernementales à continuer de soutenir les activités complémentaires découlant de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, conformément à la résolution 1987/48 du Conseil;

4. *Prie instamment* la Commission du développement social de proposer, sur la base d'une évaluation de ses études, des stratégies de nature à contribuer

⁷⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 2.

⁷⁹ E/CONF.80/10, chap. III.

⁸⁰ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 9.

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13 (E/1988/37)*.